

SUIVRE CAP//PREVOYANCE

LA LETTRE D'INFORMATION DE CAP PRÉVOYANCE
06 / NOVEMBRE 2016



Editorial

PARAMÈTRES TECHNIQUES ET DROIT DU DIVORCE : POINT DE SITUATION

Dans notre rapport d'activité 2014, nous vous annonçons les recommandations de notre expert en prévoyance professionnelle visant à abaisser les taux d'intérêts techniques de nos Caisses de prévoyance internes (CPI), recommandations répétées en 2015. Plus récemment,

la presse s'est fait l'écho de la décision du Conseil fédéral d'abaisser le taux d'intérêt minimum LPP à 1% pour l'année 2017.

Enfin, avec la récente votation « AVSplus » et dans le cadre de la reprise des travaux par le Parlement fédéral concernant « Prévoyance vieillesse 2020 », les rapports démographiques et le vieillissement de la population sont au centre de débats concernant la question de l'abaissement du taux de conversion.

Régulièrement citées pour démontrer le vieillissement de la population et faisant l'objet de provisions dites « techniques », les **bases techniques** font aussi référence dans les institutions de prévoyance.

Mais, de quoi parlons-nous lorsque nous nous référons aux bases techniques ? Que signifient « **taux d'intérêt technique** », « **taux d'intérêt minimum LPP** » et « **taux de conversion** », tous ces termes que l'on regroupe sous la dénomina-

tion de « paramètres techniques » ? Ils peuvent paraître bien opaques pour la plupart d'entre nous alors qu'ils sont essentiels à la compréhension de notre système de prévoyance et des enjeux qu'il comporte.

Mieux comprendre les enjeux

Pour vous aider à mieux comprendre les enjeux de votre CPI ainsi que les débats autour de « Prévoyance vieillesse 2020 », nous allons revoir ces différents termes techniques.

Partage en cas de divorce

Dans notre lettre d'information de novembre 2015 nous vous présentions, dans les grandes lignes, les impacts de la réforme du droit du divorce sur la prévoyance professionnelle.

Cet été, le Conseil fédéral a fixé l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales au 01.01.2017 et communiqué l'ordonnance y relative. Nous vous préciserons, ci-après, les modalités d'application de cette réforme.

Sommaire

Zoom

- 2 **Bases techniques**
- 2 **Taux d'intérêt minimal LPP**
- 4 **Taux de conversion LPP**
- 4 **Taux d'intérêt technique**

Actualité

- 5 **Partage en cas de divorce : nouvelles dispositions**
- 6 **Amendement du Règlement de liquidation partielle**
- 6 **Nouveau : cours d'information aux futur-e-s retraité-e-s**
- 6 **Restez informé-e !**

Règlement de liquidation partielle

Enfin, nous profitons de vous informer que le Règlement de liquidation partielle a été amendé afin de tenir notamment compte du système de capitalisation – partielle et complète – propre à chaque CPI. Le règlement amendé, dûment approuvé par l'Autorité de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance, peut être consulté sur notre site Internet.

Restez informé-e !

Nous vous informons que vous avez la possibilité de vous inscrire sur notre site Internet pour rester informé-e de l'actualité de CAP Prévoyance.

Bonne lecture !

Norma Magri

Directrice

Zoom

BASES TECHNIQUES : L'EXPÉRIENCE DU PASSÉ

Les caisses de pension doivent pouvoir estimer la durée de versement des prestations promises afin que les capitaux épargnés soient suffisants. Cette estimation repose notamment sur l'effectif des assuré-e-s (nombre, âge, sexe), sur le type de prestations versées (rentes viagères, rentes temporaires, capitaux), ainsi que sur les probabilités de survenance des événements (survie, décès, invalidité, etc.).

S'agissant des probabilités, les caisses de pension se fondent sur l'expérience du passé et utilisent à cet effet des « bases techniques ».

Ces bases techniques englobent différentes probabilités, soit de décéder, de devenir invalide, d'être marié-e-s ou encore d'avoir des enfants. Elles sont le résultat d'observations de caisses de pension de droit privé (bases techniques « LPP 2010/2015 ») et de droit public (bases techniques « VZ 2010 ») durant une période définie.

Tous les 5 ans

Ces observations sont actualisées environ tous les 5 ans, et donnent lieu à la publication de nouvelles bases techniques qui permettent aux caisses de pension d'ajuster les capitaux de prévoyance nécessaires pour garantir le versement des prestations promises, au regard des dernières probabilités recensées.

Ces bases techniques servent ainsi à calculer les engagements de prévoyance des caisses de pension, c'est-à-dire les capitaux des assurés actifs et assurés actifs (prestations de sortie/libre passage) et ceux des pensionné-e-s appelés « réserves mathématiques » soit les montants nécessaires pour garantir le versement des rentes en cours.

CAP Prévoyance applique depuis le 01.01.2014 les bases techniques « VZ 2010 » reposant sur les données démographiques fournies

par 21 caisses de pension de droit public. Ces données seront bientôt revues avec la prochaine publication des nouvelles bases techniques « VZ 2015 ».

Ce changement de bases techniques a été anticipé par CAP Prévoyance avec la constitution, depuis le 01.01.2014, d'une provision spécifique à hauteur de CHF 72.4 millions (état au 31.12.2015). Cette provision a notamment pour objectif de compenser le coût de l'allongement de l'espérance de vie, dès lors que la longévité nécessite de verser une même rente plus longtemps.

De plus amples informations vous seront communiquées une fois les nouvelles bases techniques « VZ 2015 » publiées et analysées.

TAUX D'INTÉRÊT MINIMAL LPP : UN TAUX DE RÉMUNÉRATION

Le taux d'intérêt minimal LPP intervient uniquement dans un plan de prévoyance en primauté des cotisations.

Il s'agit du taux d'intérêt minimum garanti par la loi qui doit être versé sur le compte épargne acquis par l'assuré actif et l'assurée active.

C'est donc un taux de rémunération de l'avoir de vieillesse acquis selon la LPP.

Ce taux d'intérêt minimal, fixé par le Conseil fédéral, est de 1,25 % en 2016. Aux termes de la loi, les éléments déterminants pour la fixation du taux sont le rendement des obligations de la

Confédération et l'évolution des actions et de l'immobilier. Le Conseil fédéral examine le taux d'intérêt minimal au moins tous les deux ans en consultant préalablement la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle et les partenaires sociaux.

Pour l'année 2017, le Conseil fédéral a décidé de se rallier à la recommandation de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle en abaissant le taux d'intérêt minimal de la prévoyance professionnelle obligatoire de 1,25 % à 1%.

Peu d'impact pour CAP Prévoyance

Pour les personnes affiliées à CAP Prévoyance, l'abaissement du taux d'intérêt minimal LPP n'a que très peu d'impact dans la mesure où les Caisses de prévoyance internes (CPI) appliquent un plan de prévoyance en primauté des prestations.

En effet, dans ce type de plan (primauté des prestations), contrairement à celui découlant

du minimum légal (primauté des cotisations), les prestations sont généralement déterminées en pourcentage du salaire assuré. De ce fait, elles ne dépendent pas du capital épargné, respectivement de l'intérêt crédité sur ce capital.

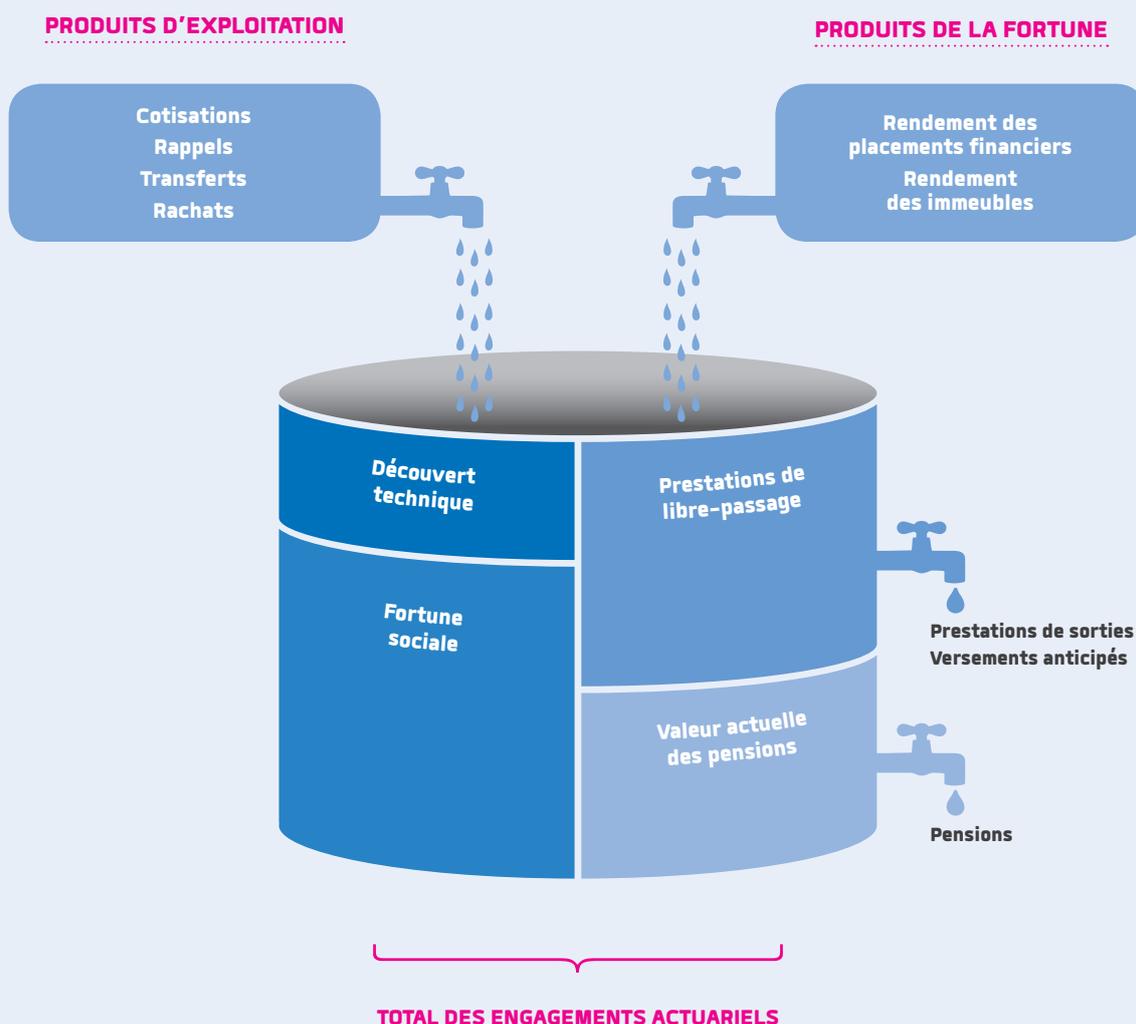
Pour CAP Prévoyance, la diminution du taux d'intérêt minimal LPP n'impacte donc ni la rente de retraite « ordinaire », ni les rentes d'invalidité, de conjoint-e survivant-e ou encore d'orphelin-e. Toutefois elle influence le compte individuel d'épargne (CIE).

Rappelons que chaque assuré actif et assurée active au bénéfice d'une durée d'assurance complète (âge d'entrée théorique ou origine des droits de 24 ans) a la possibilité d'alimenter,

de manière facultative et par le biais d'apports personnels, un compte individuel d'épargne (CIE) en vue de compenser la réduction des prestations en cas de retraite anticipée avant l'âge de 64 ans.

Ce CIE qui sera, en cas de retraite anticipée, soit converti en rente supplémentaire, soit versé en espèces, est crédité du taux d'intérêt minimal LPP.

Le financement en primauté des prestations chez CAP Prévoyance



TAUX DE CONVERSION LPP : CONVERTIR LE CAPITAL EN RENTE

Le taux de conversion LPP permet de convertir un capital (avoir de vieillesse) en rente. Autrement dit, il permet de calculer le montant de la rente qui est due compte tenu du capital acquis au jour du calcul. Il est utilisé dans un plan en primauté des cotisations.

Ce taux de conversion a été fixé par le législateur à 6,8 % aux âges de 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes.

Pour les personnes affiliées à CAP Prévoyance, le taux de conversion LPP n'a aucun impact dans la mesure où les CPI appliquent un plan de prévoyance en primauté des prestations. Comme déjà indiqué, dans ce type de plan, les prestations sont déterminées en pourcentage du salaire assuré et ne tiennent donc pas compte du capital épargné individuellement, respectivement du taux de conversion LPP.

Compte individuel d'épargne (CIE)

En revanche, les personnes au bénéfice d'un CIE ont la possibilité de demander à ce que celui-ci soit converti en rente supplémentaire. Dans ce cas, le CIE est donc transformé en rente sur la base des taux de conversion définis à l'annexe C des règlements de prévoyance.

Le taux de conversion est étroitement lié à l'espérance de vie, puisqu'il fixe le montant d'une rente à partir d'un capital, rente qui devra être versée à vie. C'est pourquoi il fait l'objet de débats actuellement, car si nul ne conteste une espérance de vie qui a fortement augmenté en vingt ans, personne ne s'accorde encore sur le niveau d'abaissement du taux de conversion qu'il faut appliquer, ceci en raison de la baisse du montant de la rente que cela implique.

Pour illustrer l'application du taux de conversion, voici deux exemples :

Capital acquis (avoir de vieillesse acquis selon la LPP) : CHF 350'000.–

*Exemple avec un taux de conversion de 6,8 % :
CHF 23'800.– de rente annuelle de retraite à l'âge de 65 ans
(CHF 350'000.– x 6,8 %)*

*Exemple avec un taux de conversion de 6 % :
CHF 21'000.– de rente annuelle de retraite à l'âge de 65 ans
(CHF 350'000.– x 6 %)*

TAUX D'INTÉRÊT TECHNIQUE : UN TAUX D'ESCOMPTE

Le taux d'intérêt technique correspond au rendement annuel moyen que les caisses de pension espèrent réaliser avec leurs placements à long terme, compte tenu d'une marge de sécurité.

Il ne s'agit donc pas d'un taux de rémunération de l'avoir de vieillesse, mais d'un taux d'escompte appelé aussi « taux d'actualisation » permettant de déterminer la valeur actuelle (capital à constituer) d'un engagement futur (rente à payer), compte tenu du rendement espéré.

Le taux d'intérêt technique est fixé par l'organe suprême de l'institution de prévoyance, compte tenu de sa structure, de ses caractéristiques, ainsi que de la recommandation de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle (ci-après, expert).

Taux de référence

Dans le cadre de sa recommandation, l'expert se base notamment sur une directive (DTA 4) de la Chambre Suisse des experts en caisses de pension (CSEP) qui fixe un taux d'intérêt technique de référence. Ce taux de référence n'a cessé de diminuer ces dernières années, prin-

cipalement en raison des marchés boursiers défavorables.

Considérant les recommandations de l'expert visant à abaisser le taux d'intérêt technique des CPI à 3 %, CAP Prévoyance a constitué, depuis le 01.01.2014, une provision à hauteur de CHF 467.6 millions (état au 31.12.2015) pour faire face à l'augmentation des engagements de prévoyance qu'implique un abaissement des taux d'intérêts techniques des CPI.

En effet, plus le taux d'intérêt technique est faible, plus le capital à constituer pour une même rente à payer doit être élevé dès lors que l'on part du principe que le rendement moyen attendu sera moindre. Voici deux exemples :

Si l'on souhaite garantir un capital de CHF 10'000.– dans 15 ans et que l'on espère réaliser, tout au long de la durée, un rendement de 4 %, le capital nécessaire à ce jour est de CHF 5'552.65.–.

Si l'on souhaite garantir un capital de CHF 10'000.– dans 15 ans et que l'on espère réaliser, tout au long de la durée, un rendement de 3 %, le capital nécessaire à ce jour est de CHF 6'418.60.–.

Il faut donc un capital plus important à ce jour si la caisse de pension pense réaliser un rendement plus faible pour atteindre après 15 ans le même capital de CHF 10'000.– puisqu'il y aura moins d'intérêts crédités avec un taux de 3 % qu'avec un taux de 4 %.

Au sein de CAP Prévoyance, les travaux relatifs à l'abaissement du taux d'intérêt technique se poursuivent avec pour objectif, de pouvoir conjuguer le changement des bases techniques dès la prochaine parution des « VZ 2015 » avec la diminution du taux d'intérêt technique.

De plus amples informations vous seront communiquées, une fois les nouvelles bases techniques « VZ 2015 » publiées et analysées.

Actualité

PARTAGE EN CAS DE DIVORCE : NOUVELLES DISPOSITIONS

Comme nous vous l'avions indiqué dans notre dernière lettre d'information, le Parlement a souhaité revoir la législation en matière de partage des avoirs de la prévoyance professionnelle en cas de divorce. A l'appui de cette révision, une législation trop rigide, difficile à mettre en œuvre, et entraînant parfois des iniquités a été reconnue.

Les nouvelles dispositions, qui entreront en vigueur au 01.01.2017, ne changent rien au principe de base selon lequel les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées par moitié entre les conjoints.

Elles permettront, en revanche, un meilleur partage des prétentions de prévoyance entre les conjoints en cas de divorce et entre les partenaires enregistré-e-s au sens du droit fédéral (LPart) en cas de dissolution du partenariat.

Les principales modifications de cette révision concernent :

- la date déterminante pour calculer les avoirs de prévoyance à partager,
- le partage des avoirs de prévoyance désormais également lorsqu'un des conjoints ou partenaires enregistré-e-s est au bénéfice d'une rente d'invalidité ou de retraite, et
- l'obligation faite aux institutions de prévoyance et de libre passage d'annoncer tous les avoirs de prévoyance qu'elles détiennent à la Centrale du 2^e pilier.

Date déterminante

A compter du 01.01.2017, la date déterminante pour calculer les avoirs de prévoyance à partager correspondra à la date d'introduction de la demande en divorce.

Ainsi, si le mariage a été prononcé le 01.06.2000, que la demande en divorce est introduite au 31.03.2017 et que le divorce est prononcé le 31.12.2018, seuls les avoirs de prévoyance acquis du 01.06.2000 au 31.03.2017 seront partagés, et ce, quand bien même le divorce ne sera prononcé qu'en décembre 2018.

Partage des avoirs de prévoyance lorsqu'un des conjoints ou partenaires enregistré-e-s est au bénéfice d'une rente d'invalidité ou de retraite

Actuellement, lorsqu'un des conjoints ou partenaires enregistré-e-s est au bénéfice d'une rente d'invalidité ou de retraite, il n'existe plus de partage possible des avoirs de prévoyance. Dans ce cas, la ou le juge du divorce doit fixer une indemnité équitable, généralement sous forme de capital, en prenant notamment en compte les besoins de prévoyance des époux.

A compter du 01.01.2017, indépendamment du fait que l'un des conjoints ou partenaires enregistré-e-s soit au bénéfice d'une rente d'invalidité ou de retraite, les avoirs de prévoyance devront être partagés.

• Principe de partage pour l'assuré-e au bénéfice d'une rente d'invalidité de CAP Prévoyance

Le partage s'effectuera sur la base de la prestation de sortie hypothétique (théorique) à laquelle l'assuré-e pourrait prétendre s'il ou elle recouvrait une capacité de gain totale.

• Principe de partage pour l'assuré-e au bénéfice d'une rente de retraite de CAP Prévoyance

Lorsqu'un des conjoints ou partenaires enregistré-e-s perçoit une rente de retraite au moment de l'introduction du divorce, la rente devra être partagée.

La ou le juge du divorce devra apprécier les modalités du partage en tenant notamment compte de la durée du mariage et de la période d'assurance totale, afin de fixer la part de la rente de retraite qui devra être partagée.

Ce montant de rente de retraite sera calculé par CAP Prévoyance à partir de bases techniques déterminées par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et qui seront applicables à l'ensemble des caisses de pension pour ce calcul.

Cette modification du droit du divorce introduit un-e nouvel-le ayant droit en la personne d'un-e « conjoint-e divorcé-e », qui pourra percevoir sa part de rente à vie, indépendamment du décès de son ex-conjoint-e retraité-e.

• Principes communs du partage

Les modalités de versement de la part de la prestation de sortie hypothétique (en cas d'invalidité de l'assuré-e) ou de la rente de conjoint-e divorcé-e (en cas de retraite de l'assuré-e) dépendront de l'âge de la conjointe ou du conjoint bénéficiaire.

En cas de partage des avoirs de prévoyance d'une pensionnée ou d'un pensionné de CAP Prévoyance, les rentes versées à l'assuré-e seront réduites, compte tenu du partage défini.

• Obligation d'annoncer les avoirs de prévoyance à la Centrale du 2^e pilier

De sorte à éviter que des avoirs de prévoyance échappent au partage, les institutions de prévoyance et de libre passage auront l'obligation, dès 2017, d'annoncer périodiquement toutes les personnes détentrices d'avoirs de prévoyance professionnelle à la Centrale du 2^e pilier.

Cette nouvelle obligation permettra ainsi à la ou au juge du divorce de s'assurer qu'aucun avoir de prévoyance n'est soustrait au partage.

Modifications réglementaires

La révision de la législation en matière de partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce nécessite une adaptation des règlements de prévoyance des CPI.

Les instances de CAP Prévoyance travaillent actuellement sur les amendements nécessaires des règlements de prévoyance, qui feront l'objet d'une prochaine communication.

Actualité

AMENDEMENT DU RÈGLEMENT DE LIQUIDATION PARTIELLE

Le Règlement de liquidation partielle de CAP Prévoyance a été amendé le 24.06.2016 afin de tenir notamment compte du système de capitalisation – partielle et complète – propre à chaque CPI.

Préciser les particularités

En effet, CAP Prévoyance gère la CPI « Ville de Genève et communes », selon le système de la capitalisation partielle, et la CPI « SIG », selon le système de la capitalisation complète. Il a donc été nécessaire de préciser les particularités de ces systèmes dans le Règlement de liquidation partielle.

Le nouveau Règlement de liquidation partielle, approuvé par l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP) le 08.07.2016, peut être consulté sur notre site Internet.

NOUVEAU : COURS D'INFORMATION AUX FUTUR-E-S RETRAITÉ-E-S

CAP Prévoyance organise des cours d'information sur le droit aux prestations en cas de retraite à l'intention de ses assuré-e-s pouvant faire valoir leur droit à une retraite d'ici au 1^{er} trimestre 2018.

Ces cours ont pour objectif d'informer les futur-e-s retraité-e-s de CAP Prévoyance sur leur droit aux prestations réglementaires,

ainsi que sur les éventuelles démarches à entreprendre notamment auprès de la Caisse de compensation AVS.

Les prochains cours seront organisés les mercredis 8 février 2017, 7 juin 2017 et 11 octobre 2017 de 9h à 12h à la salle de conférences de CAP Prévoyance.

Les demandes d'inscription doivent être faites au plus tard 7 jours avant le début du cours à l'aide du formulaire disponible sur notre site Internet www.cap-prevoyance.ch.

RESTEZ INFORMÉ-E !

Il est désormais possible de s'enregistrer sur le site internet de CAP Prévoyance (rubrique Newsletter) afin d'être informé-e, par courriel,

lors de chaque publication d'un article. Inscrivez-vous sans plus attendre!

Contact

À VOTRE DISPOSITION

Les équipes de CAP Prévoyance sont volontiers à votre disposition pour répondre à toutes les interrogations que vous pourriez avoir. Vous avez la possibilité de nous contacter par téléphone au 022 338 10 10 (heures de bureau), ou par courriel à l'adresse info@cap-prevoyance.ch.

Enfin, nous vous rappelons que le site Internet www.cap-prevoyance.ch fournit toutes les informations utiles concernant votre institution de prévoyance.

CAP PRÉVOYANCE

Rue de Lyon 93 – Case postale 123 – 1211 Genève 13 – T 022 338 10 10 – F 022 338 10 01
info@cap-prevoyance.ch – www.cap-prevoyance.ch